

**Usages permis**

<b>Habitation</b>	1: Unifamiliale				
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
	5: Maison mobile				
<b>Commerce</b>	1: Commerce local	*	*		
	2: Commerce régional				
	3: Commerce de grande surface				
	4: Service professionnel et spécialisé	*	*		
	5: Service profess. compatible avec l'industrie				
	6: Entrepreneur de faible nuisance	*	*		
	7: Entrepreneur de forte nuisance				
	8: Commerce de divertissement				
	9: Commerce de divertissement à nuisance				
	10: Service relié à l'automobile, catégorie A				
	11: Service relié à l'automobile, catégorie B				
	12: Commerce de nuisance	*	*		
	13: Commerce de forte nuisance				
<b>Industrie</b>	1: Industrie de recherche et de développement				
	2: Industrie de prestige et de haute technologie	*	*		
	3: Industrie légère	*	*		
	4: Industrie lourde				
	5: Indust. des déchets et des matières recyclables				
	6: Industrie et services aéroportuaires				
<b>Public</b>	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel	*	*		
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement				
<b>Agricole</b>	1: Culture				
	2: Élevage				
	3: Élevage en réclusion				
<b>Usages spécifiques</b>	Permis				
	Exclus				

**Normes spécifiques**

<b>Implantation du bâtiment</b>	Isolée	*			
	Jumelée		*		
	Contiguë				
<b>Dimensions du bâtiment</b>	Largeur minimale (mètres)	<b>9</b>	<b>9</b>		
	Superficie de plancher minimale (m <sup>2</sup> )	<b>250</b>	<b>250</b>		
	Hauteur en étages minimale/maximale	<b>1/3</b>	<b>1/3</b>		
	Hauteur en mètres minimale/maximale	<b>3/12</b>	<b>3/12</b>		
<b>Densité d'occupation</b>	Nombre de logements min./max. par bâtiment	<b>0/0</b>	<b>0/0</b>		
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	<b>/1,20</b>	<b>/1,20</b>		
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	<b>0,1/0,5</b>	<b>0,1/0,5</b>		
<b>Marges</b>	Avant minimale (mètres)	<b>7,5</b>	<b>7,5</b>		
	Latérale 1 minimale (mètres)	<b>1,5</b>	<b>0</b>		
	Latérale 2 minimale (mètres)	<b>6</b>	<b>6</b>		
	Arrière minimale (mètres)	<b>9</b>	<b>9</b>		

**Lotissement**

<b>Terrain</b>	Largeur minimale (mètres)	<b>18</b>	<b>18</b>		
	Profondeur minimale (mètres)	<b>40</b>	<b>40</b>		
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	<b>1000</b>	<b>1000</b>		

**Divers**

	Notes particulières	*	*		
	P.I.I.A.	*	*		
	P.A.E.				
	Projet intégré				

**Amendement**

	Numéro du règlement	SH-2008-144 a.1	SH-2015-369		
	Date	10-12-2008	2015-08-24		

### Notes particulières

La superficie de plancher totale d'un bâtiment doit être inférieure à 3000 mètres carrés lorsqu'il est utilisé par des usages commerciaux de classe 1 (voisinage) et de classe 4 (service professionnel et spécialisé) ou par des usages commerciaux de classe 4 (service professionnel et spécialisé) seulement.

Les usages autres que ceux relevant des classes 1 et 4 du groupe commerce (Commerce local et Service professionnel et spécialisé) existants en date du 25 février 1999 et toujours en opération peuvent être remplacés par des usages autorisés à la présente grille, si ces derniers respectent les dispositions suivantes :

- Tout nouvel usage doit respecter les quantités seuils de matières dangereuses et concentration de références toxicologiques retenues pour fins de gestion des risques d'accidents majeurs, tel que précisé à l'annexe «J» du présent règlement.
- Tout nouvel usage doit respecter les dispositions suivantes :
- Au moins 10% de la superficie du terrain doit être aménagé en espace vert lequel doit être planté d'arbres et d'arbustes.
- Toute opération à l'exception du stationnement de véhicules, de l'entreposage extérieur et des activités de chargement sont faites à l'intérieur du bâtiment.
- L'intensité du bruit calculé aux limites du terrain ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit observé sur la ou les rues(s) adjacente(s).
- Aucune émission de poussière ou de cendre ou de fumée n'est autorisée au-delà des limites du terrain.
- Aucune émanation d'odeurs, de vapeur ou de gaz n'est autorisée au-delà des limites du terrain.
- Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée émanant d'un procédé industriel ne doit être visible hors des limites du terrain.
- Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain.
- Aucune vibration ne doit être perceptible aux limites du terrain.

Aucune nouvelle construction principale pour un usage autre que ceux relevant des classes 1 et 4 du groupe commerce (Commerce local et Service professionnel et spécialisé) n'est autorisée.

Malgré toutes dispositions contradictoires, les dispositions suivantes s'appliquent au bâtiment principal situé aux 5280 à 5290, rue Jonergin :

- une allée de circulation à double sens doit avoir une largeur minimale de 6 mètres lorsque les cases sont à 90° par rapport au sens de la circulation;
- le nombre minimal de cases de stationnement est fixé à 17;
- l'article 163.10 ne s'applique pas;
- la sous-section 6 de la section 7 du chapitre 5 ne s'applique pas;
- l'article 163.44 ne s'applique pas;
- une zone tampon d'une largeur minimale de 1 mètre doit être aménagée le long d'une ligne arrière de terrain et aucune zone tampon n'est requise le long d'une ligne latérale de terrain sur un terrain dont l'usage est commercial ou industriel et qui a une limite commune à une zone à dominance résidentielle;
- la zone tampon peut être composée d'une clôture conforme aux dispositions relatives aux clôtures séparatrices et être plantée d'une haie de cèdres continue.

(SH-2008-144 a.1)